



CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEE 2025

ENTRE

AMICIAL, Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, dont le siège est situé à Avignon, 4A rue Rigobert Menchu 84000, régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par sa Directrice Générale, Madame Julie Gauthier,

ci-après désigné « **AMICIAL** »,

ET

LA VILLE DE VILLEBON-SUR-YVETTE, représentée par Monsieur Victor DA SILVA, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 7 avril du 2022 n°2022-04-028,

ci-après désignée « **LA VILLE** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

AMICIAL s'engage par la présente convention à répondre aux demandes d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap (temporaire ou définitif) ou de toute autre personne de la commune qui en exprime le besoin afin de favoriser le maintien à domicile et d'apporter toute prestation nécessaire au confort de vie de la personne aidée dans le respect des prestations délivrées par AMICIAL.

Sa mission est d'assurer au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide aux actes ordinaires et des prestations d'aide aux actes essentiels de la vie quotidienne. AMICIAL favorise le soutien au domicile, en préservant ou en améliorant l'autonomie de la personne et en concourant au maintien de ses activités sociales et de ses liens avec l'entourage.

A ce titre, AMICIAL s'engage à respecter dans toutes ses prestations les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'HAS, aux fins d'exercer son activité dans le respect et la bientraitance des personnes.

Les prestations fournies par AMICIAL sont les suivantes :

- Aide aux actes ordinaires de la vie quotidienne : entretien courant du logement, entretien courant du linge, courses, préparation des repas...
- Aide aux actes essentiels de la vie quotidienne : aide à la toilette, à l'habillage, aide à la mobilisation, aide à l'alimentation...
- Aide à la vie sociale : accompagnement, sorties extérieures, démarches administratives...

ARTICLE 2 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les personnes souhaitant bénéficier d'aide à domicile ou de la prestation « Amirelais » s'adressent directement à AMICIAL ou peuvent y être orientées par la VILLE via la direction de l'action sociale (CCAS ou service Municipal des Retraités – SMR) ou le service NOA (incluant le DAC 91 Nord).

AMICIAL peut accompagner la personne dans son dépôt de demande d'aide à l'autonomie en recensant ses besoins, puis orienter vers le partenaire adéquat (Conseil Départemental, CNAV).

AMICIAL s'engage à répondre à toute demande d'aide et d'accompagnement à domicile dans la limite de ses possibilités de prise en charge et de ses missions.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DU PARTENARIAT

LA VILLE et AMICIAL s'engagent mutuellement à travailler en partenariat et à fournir les informations nécessaires relatives à l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile sur la commune.

A cet effet, une personne référente est désignée par chacune des deux parties.

- Les référentes désignées par LA VILLE sont la responsable du SMR / Résidence pour personnes âgées et la directrice de l'Action Sociale.
- La référente désignée par AMICIAL est la coordinatrice de parcours de l'agence de VILLEBON et la responsable d'agence du 91.

AMICIAL s'engage également à mentionner le concours de LA VILLE sur les documents de communication qu'elle éditera.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS

- Participation obligatoire d'AMICIAL à toutes les réunions de coordination gérontologique organisées par le service NOA / DAC 91 Nord qui concernent des Villebonnais pris en charge par ce service.
- En cas d'impossibilité ou de refus de prise en charge d'un Villebonnais qui aura fait sa demande dans les règles, AMICIAL s'engage à en avvertir LA VILLE, par courriel, dans un délai maximal de 48 heures, à l'adresse suivante : **smr@villebon-sur-yvette.fr**.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS AU SEIN DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES (RPA) ALPHONSE DAUDET

Les modalités particulières suivantes seront appliquées dans le cadre des interventions de AMICIAL au sein de l'établissement :

- Mise en place et mise à jour quotidienne d'un cahier de liaison au domicile du bénéficiaire et à disposition permanente des agents du SMR et de la famille du résident.
- Obligation pour la direction d'AMICIAL de prévenir la direction de la RPA en cas d'absences ou de modifications de plannings pouvant être anticipées. Concernant les urgences et modifications imprévues, la direction d'AMICIAL s'engage à prévenir la

direction de la RPA quand ces modifications sont de nature à impacter l'organisation au sein de la RPA.

- Organisation d'une réunion de coordination à la demande de l'une ou l'autre des parties dans le cas de situation difficile rencontrée dans le cadre de l'accompagnement (perte d'autonomie, refus d'intervention, difficulté sociale...), en s'assurant du consentement des personnes accompagnées.
- Mise en place d'une réunion semestrielle d'échange d'informations regroupant la direction de l'action sociale désignée par LA VILLE, la direction d'AMICIAL et, le cas échéant, l'ensemble des aides à domicile d'AMICIAL intervenant dans l'établissement, dans l'objectif de coordonner les actions et d'améliorer la prise en charge des personnes accompagnées au sein de la RPA

ARTICLE 6 : EVALUATION

Dans les 5 premiers mois de l'année N+1 la direction d'AMICIAL organisera une réunion avec la direction de l'Action Sociale et/ou la responsable du SMR de façon à présenter le bilan de l'année écoulée :

- Rapport d'activités détaillé
- Rapport financier
- Bilan de la formation des aides à domicile durant l'année concernée
- Difficultés rencontrées
- Objectifs de l'année N+1
- Négociation financière de l'année N+1



ARTICLE 7 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA VILLE

Pour soutenir l'activité d'AMICIAL, LA VILLE s'engage à lui verser sur son budget de fonctionnement 2025 une subvention de 25 000€.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

LA VILLE met gracieusement à disposition d'AMICIAL un local municipal, dont les conditions sont précisées dans la convention spécifique.

Comme précisé, AMICIAL s'engage à occuper ce local dans le respect des biens et de l'environnement.

Les consommations d'électricité et d'eau ainsi que l'assurance dommages aux biens sont à la charge de LA VILLE.

Les frais de téléphonie et d'internet ainsi que l'assurance couvrant les risques de responsabilité civile sont à la charge d'AMICIAL.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION



La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile en cours et se terminera le 30 juin 2025.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La non-observation d'une ou plusieurs des dispositions énoncées ci-dessus pourra entraîner la résiliation par LA VILLE de la présente convention.

Dans ce cas une réunion de recherche de conciliation sera au préalable déclenchée par LA VILLE. En cas de non-accord la convention prendra fin 30 jours après réception de sa dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Villebon-sur-Yvette en deux exemplaires,

Le

Pour Amicial

Pour la Ville de Villebon-sur-Yvette

Julie GAUTHIER

Victor DA SILVA

Directrice Générale

Maire de Villebon-sur-Yvette

